

N° 532

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mai 2011

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

Par M. Jean-Pierre VIAL,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. Yves Détraigne, *vice-présidents* ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Amoudry, Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mme Jacqueline Gourault, Mlle Sophie Joissains, Mme Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiaiva, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **1, 220, 221** et T.A. **56** (2010-2011)

Deuxième lecture : **370** et **533** (2010-2011)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **3118, 3247** et T.A. **626**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. L'ACTUALISATION, PAR LE SÉNAT, DU STATUT ENCORE INAPPLIQUÉ DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE	7
II. L'ADHÉSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À LA LOGIQUE PROPOSÉE	9
III. L'ADOPTION CONFORME PAR VOTRE COMMISSION DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	10
EXAMEN DES ARTICLES.....	13
• <i>Article premier</i> (art. 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Recrutement de non titulaires	13
• <i>Article 2</i> (art. 9, 57, 80 et 80-1 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Détachement ou mise à disposition des fonctionnaires d'Etat, territoriaux ou hospitaliers sur des emplois permanents	13
• <i>Article 3 bis</i> (nouveau) (art. 25 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française	14
• <i>Article 3 ter</i> (nouveau) (art. 30 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Centre de gestion et de formation	14
• <i>Article 3 quater</i> (nouveau) (art. 31 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Commission d'équivalence des diplômes	14
• <i>Article 5</i> (art. 35 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Régime des actes du centre de gestion et de formation	15
• <i>Article 8</i> (art. 48-1 [nouveau] de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Entretien professionnel	15
• <i>Article 9</i> (art. 54 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Régime des congés	16
• <i>Article 10</i> (art. 62 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2010) Régime d'encadrement indemnitaire	17
• <i>Article 11</i> (art. 67 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Limite d'âge des non-titulaires	17
• <i>Article 11 bis A</i> (art. 67 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Report de la limite d'âge des fonctionnaires	18
• <i>Article 11 bis</i> (art. 72-3, 72-4 et 75-5 [nouveaux] de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Emplois fonctionnels	19
• <i>Article 12</i> (art. 72-6 [nouveau] de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Collaborateurs de cabinet	20
• <i>Article 13</i> (art. 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Intégration des agents en poste	20
• <i>Article 14</i> (art. 74 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Intégration	22
• <i>Article 16</i> (art. 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Conditions d'intégration	22
• <i>Article 17</i> (nouveau) (art. 80-2 et 80-3 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005) Coordination	23
EXAMEN EN COMMISSION.....	25
TABLEAU COMPARATIF	29
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	51

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 18 mai 2011 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyst, président**, a examiné le **rapport** en deuxième lecture de **M. Jean-Pierre Vial** et établi le texte qu'elle propose pour la **proposition de loi n° 370** (2010-2011), modifiée par l'Assemblée nationale, visant à **actualiser l'ordonnance n° 2005-10** du 4 janvier 2005 portant **statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française** ainsi que de leurs **établissements publics administratifs**.

Le rapporteur a indiqué que si seulement six des 19 articles adoptés par le Sénat, ont été votés dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale, celle-ci a très largement souscrit à la logique retenue par la Haute-Assemblée en première lecture ; le texte voté par les députés ne comporte aucune disposition contraire à l'esprit qui l'avait animée en première lecture ou incompatible avec le dispositif arrêté par le Sénat :

- à *l'article 9*, le congé lié aux charges parentales, s'il n'est pas mis en œuvre, figure dans le statut des agents de la Polynésie française. C'est pourquoi, il semble préférable d'harmoniser les dispositions des statuts respectifs des fonctionnaires de la Collectivité et des agents communaux ;

- *l'article 10* soumet l'assiette des cotisations sociales assises sur les rémunérations des fonctionnaires à la réglementation applicable localement ;

- l'alignement, proposé à *l'article 11*, des cas de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge des non-titulaires sur ceux bénéficiant aux fonctionnaires, simplifie la gestion des agents travaillant dans une même collectivité sous des statuts différents ;

- en étendant aux présidents de groupement de communes, la faculté de recruter des collaborateurs de cabinet, *l'article 12* uniformise ce dispositif sur la situation de métropole et des départements d'outre-mer ;

- à *l'article 13*, la fixation à la date de promulgation de la présente proposition de loi de la prise en compte des effectifs en poste dans les collectivités qui auront vocation à intégrer la fonction publique communale, considère la situation des agents recrutés depuis 2005 compte tenu de l'incertitude du calendrier de publication du décret d'application de l'ordonnance.

En conséquence, sur la proposition de son rapporteur, **la commission a adopté la proposition de loi sans modification.**

Mesdames, Messieurs,

Après son examen par l'Assemblée nationale le 23 mars 2011, le Sénat est saisi, en deuxième lecture, de la proposition de loi déposée par notre collègue Richard Tuheiava pour actualiser les dispositions du statut des fonctionnaires des 48 communes de Polynésie française.

Institué par une ordonnance du 4 janvier 2005, ce dispositif reste inappliqué à ce jour faute des textes réglementaires d'application.

Six seulement des 19 articles adoptés par le Sénat, ont été votés dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale. Néanmoins, celle-ci, à l'exception de cinq dispositions, a très largement souscrit à la logique retenue par la Haute-Assemblée en première lecture, en ne lui apportant en conséquence que des modifications rédactionnelles.

Pour le reste, au terme de ce second examen, votre commission des lois a retenu l'ensemble des modifications votées par l'autre assemblée, qu'il s'agisse des articles additionnels introduits par celle-ci ou des amendements apportés au texte du Sénat.

La navette parlementaire devrait donc rapidement aboutir pour permettre, enfin, aux communes polynésiennes de disposer des administrations nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

I. L'ACTUALISATION, PAR LE SÉNAT, DU STATUT ENCORE INAPPLIQUÉ DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

En première lecture, sur la proposition de votre commission des lois et de son rapporteur, le Sénat a poursuivi l'objectif de la proposition de loi : actualiser le statut de la fonction publique communale en tenant compte, d'une part, des évolutions du droit de la fonction publique et, d'autre part, des spécificités des communes polynésiennes marquées notamment par leur dispersion géographique qui complexifie la gestion des services publics.

Dans ce cadre, la Haute assemblée a **rapproché l'accès aux cadres d'emplois du droit commun de la fonction publique** :

- en préservant la compétence réglementaire du haut-commissaire de la République en matière de concours (article 6) ;
- en rétablissant la promotion au choix sous réserve d'une condition de valeur et d'expérience professionnelles (article 7) ;
- en autorisant le recrutement direct sur des emplois fonctionnels territoriaux déterminés (article 11 *bis*) ;
- en adaptant les conditions de recours à des contractuels (article 1^{er}).

Dans le même esprit, elle a **limité les disparités dans le déroulement de la carrière** :

- en simplifiant la procédure d'évaluation des fonctionnaires par l'institution d'une expérimentation de l'entretien annuel d'évaluation (article 8) ;
- en « normalisant » la fin d'un détachement (article 9 *bis*) ;
- en révisant le principe de parité des régimes indemnitaires (article 10) ;
- en fixant les conditions de mise en place d'un service minimum en cas de grève (article 3).

Par ailleurs, le Sénat a **ajusté les dispositions transitoires** :

- en reportant la prise en compte des personnels en poste ayant vocation à intégrer la fonction publique, à la date de publication du décret d'application de l'ordonnance du 4 janvier 2005 (article 13) ;
- en harmonisant l'établissement des listes d'aptitude par la consultation d'une commission spéciale placée auprès du centre de gestion et de formation (article 14) ;
- en clarifiant le régime financier de l'intégration (article 16).

Enfin, adoptant un amendement présenté par notre collègue Richard Tuheiava en séance, le Sénat a élargi les cas de prolongation d'activité des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge pour aligner leur régime sur celui des agents de la Polynésie française.

II. L'ADHÉSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À LA LOGIQUE PROPOSÉE

En adoptant le texte qui leur était soumis, les députés ont entendu l'appel du gouvernement pour qui, par la voix de la ministre chargée de l'outre-mer, Mme Marie-Luce Penchard, il « *constitue une nouvelle étape* » du « *processus de modernisation du régime communal en Polynésie française* », lancé par la loi statutaire du 27 février 2004, tout en constituant une avancée sociale pour les agents en poste.¹

Pour le député Didier Quentin, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, « *la présente proposition de loi assure une adaptation équilibrée et cohérente du droit commun de la fonction publique tout en respectant les spécificités des communes de Polynésie française* »², sous réserve des trois modifications qu'il lui est apparu nécessaire d'y porter.

Aussi, à son initiative, l'Assemblée nationale l'a amendée sur plusieurs points :

- alignement du régime des agents non titulaires sur les conditions sociales et familiales ouvrant droit, pour les fonctionnaires des communes et groupements de communes de Polynésie française, à une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge (dans la limite de cinq ans, d'une part de plein droit pour bénéficier d'une retraite à taux plein et d'autre part d'une année par enfant à charge) (article 11) : cette uniformisation vise, selon le rapporteur, à « *ne pas créer de disparités inutiles et (de) simplifier la gestion des régimes* » ;

- extension au président d'un groupement de communes de la faculté de recruter des collaborateurs de cabinet dans les conditions fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française (article 12) ;

- appréciation à la date de promulgation de la présente proposition de loi du critère d'ancienneté des agents en poste, en vue de leur intégration dans les futurs cadres d'emplois (article 13) « *afin de ne pas reporter davantage la mise en place de la fonction publique des communes de la Polynésie française* »³.

Par ailleurs, elle a adopté quatre articles additionnels :

- les articles 3 *bis* et 3 *ter* destinés, à l'initiative de son rapporteur, à simplifier la rédaction des dispositions instituant respectivement le Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et le centre de gestion et de formation ;

¹ Cf. débats Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 23 mars 2011.

² Cf. rapport n° 3247 (AN, XII^{ème} législature) de M. Didier Quentin.

³ Cf. rapport n° 3247 AN préc.

- l'article 3 *quater* initié par les députés Bruno Sandras et Michel Buillard pour créer une commission d'équivalence des diplômes compétente pour évaluer la condition de diplôme requise par chacun des concours d'accès à la fonction publique ;

- l'article 17 de coordination avec l'article 3 *bis*.

En outre, en séance, l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a intégré dans l'assiette des cotisations sociales assises sur les rémunérations des fonctionnaires les indemnités perçues par ceux-ci et, par un amendement du député Bruno Magras, elle a rétabli dans le régime des congés fixé par l'ordonnance du 4 janvier 2005 le congé lié aux charges parentales.

III. L'ADOPTION CONFORME PAR VOTRE COMMISSION DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suivant son rapporteur, votre commission des lois avait souhaité favoriser l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique communale des 4547 agents actuellement en poste afin de permettre aux communes de disposer d'administrations expérimentées et d'offrir à leurs employés des parcours professionnels valorisants. Ce faisant, elle répondait au vœu exprimé par les collectivités polynésiennes qui ont renouvelé leur souhait de voir rapidement mise en place la fonction publique communale.

Saisie de l'examen de la proposition de loi en deuxième lecture, votre commission des lois a constaté que le texte voté par l'Assemblée nationale ne comportait aucune disposition contraire à l'esprit qui l'avait animée en première lecture ou incompatible avec le dispositif arrêté par le Sénat.

Outre les modifications rédactionnelles aux articles 1^{er}, 2, 5, 8, 11 *bis* A, 11 *bis*, 14 et 16, sur la proposition de son rapporteur, elle a donc adopté conformes les articles 9, 10, 11, 12 et 13 :

- à l'article 9, rappelons que le Sénat, suivant la commission des lois, avait adopté la proposition de notre collègue Richard Tuheiava de supprimer le congé lié aux charges parentales "*pour aligner le régime des congés des fonctionnaires communaux sur celui en vigueur dans le secteur privé et pour les agents de la collectivité de Polynésie française*". Le ministère de l'outre-mer -interrogé sur ce point- avait confirmé l'inexistence, sur le territoire, de ce dispositif.

Cependant, s'il n'est pas mis en œuvre, il figure dans le statut des agents de la Polynésie française. C'est pourquoi, votre rapporteur a jugé préférable d'harmoniser les dispositions des statuts respectifs des fonctionnaires de la Collectivité et des agents communaux ;

- les députés ont justement complété l'*article 10* pour soumettre l'assiette des cotisations sociales assises sur les rémunérations des fonctionnaires à la réglementation applicable localement : la caisse locale de prévoyance sociale ne distingue pas, en effet, le traitement des rémunérations accessoires et inclut dans l'assiette le revenu brut global ;

- l'alignement, proposé à l'*article 11*, des cas de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge des non-titulaires sur ceux bénéficiant aux fonctionnaires, unifiera, sur ce point, les règles applicables aux agents travaillant dans une même collectivité sous des statuts différents ;

- en étendant aux présidents de groupement de communes, la faculté de recruter des collaborateurs de cabinet, l'*article 12* résultant des travaux de l'Assemblée nationale uniformise ce dispositif sur la situation de métropole et des départements d'outre-mer ;

- à l'*article 13*, compte tenu de la date prévisible de publication du décret d'application de l'ordonnance -au plus tôt au second semestre 2011-, votre commission s'en est tenue au texte adopté par l'Assemblée nationale pour tenir compte du souci des communes polynésiennes de mettre en place au plus vite la fonction publique communale pour régulariser la situation des agents recrutés depuis 2005.

Votre rapporteur s'associe avec force à cet objectif que l'avènement de l'autonomie communale rend également impératif. Devenues en 2004 des collectivités territoriales de la République, les communes polynésiennes doivent pouvoir prendre en charge leurs compétences propres, sauf à nier le principe de libre administration ; il leur faut donc disposer des moyens humains nécessaires au sein de services structurés.

C'est pourquoi il appelle instamment le Gouvernement à accélérer la publication des mesures réglementaires requises par le statut.

*

* *

Sous réserve de ces observations, la commission des lois soumet au Sénat le texte qu'elle a élaboré.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(art. 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Recrutement de non titulaires

Cet article propose d'élargir le recrutement d'agents non titulaires dans certaines communes en raison de leur spécificité géographique.

• En **première lecture**, le Sénat, sur proposition de votre commission des lois, a adhéré à l'**assouplissement proposé** par notre collègue Richard Tuheiava : le recrutement des contractuels pour une durée maximale de 12 mois renouvelables une fois, afin de répondre à des besoins occasionnels dans les communes isolées de Polynésie française dont la liste serait arrêtée par le haut-commissaire. Il permettra à ces communes de pallier la défaillance des entreprises privées en réalisant des travaux en régie.

La commission des lois, suivie par la Haute assemblée, avait, par ailleurs, actualisé les cas de recours aux non titulaires pour les aligner sur le régime de droit commun des fonctionnaires territoriaux en les ouvrant :

- au remplacement d'un fonctionnaire autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, d'une part, et accomplissant un service civil, d'autre part ;
- aux emplois permanents d'encadrement lorsque le recrutement est justifié par la nature des fonctions.

• **L'Assemblée nationale** a adopté l'article premier sous réserve d'un amendement **réactionnel** de son rapporteur.

Aussi, la commission des lois a adopté l'**article premier sans modification**.

Article 2

(art. 9, 57, 80 et 80-1 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Détachement ou mise à disposition des fonctionnaires d'Etat, territoriaux ou hospitaliers sur des emplois permanents

L'article 2 soumet les emplois permanents de la fonction publique communale de Polynésie française au principe de la mobilité :

- en ouvrant ses emplois aux fonctionnaires d'Etat, territoriaux et hospitaliers par la voie du détachement ou de la mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois ;

- en supprimant les limites encadrant le détachement des fonctionnaires communaux qui, aux termes de l'ordonnance du 4 janvier 2005, ne pourrait bénéficier qu'à la Polynésie française ou aux communes et établissements publics, administratifs et groupements de communes dans la collectivité d'outre-mer.

- En **première lecture**, sur proposition de la commission des lois, le Sénat a retenu ce dispositif réclamé par les communes polynésiennes pour professionnaliser leur administration.

- **L'Assemblée nationale** a emprunté la même voie sous réserve d'une précision rédactionnelle opportune.

La commission des lois a adopté, en conséquence, l'**article 2 sans modification**.

Article 3 bis (nouveau)

(art. 25 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

**Conseil supérieur de la fonction publique
des communes de la Polynésie française**

A l'initiative de son rapporteur, le député Didier Quentin, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel 3 *bis* destiné à simplifier la rédaction de l'article 25 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 instituant le Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

La commission des lois a adopté l'**article 3 bis (nouveau) sans modification**.

Article 3 ter (nouveau)

(art. 30 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Centre de gestion et de formation

Inséré dans les mêmes conditions que l'article 3 *bis*, l'article 3 *ter* poursuit le même objectif de simplification rédactionnelle appliqué, cette fois, à l'article 30 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 créant le centre de gestion et de formation.

La commission des lois a adopté l'**article 3 ter (nouveau) sans modification**.

Article 3 quater (nouveau)

(art. 31 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Commission d'équivalence des diplômes

Cet article résulte de l'adoption, en séance, d'un amendement présenté par les députés de Polynésie française, MM. Bruno Sandras et Michel Buillard, avec l'avis favorable de la commission des lois et du Gouvernement.

Il propose de créer, dans les conditions arrêtées par le haut-commissaire, une commission d'équivalence des diplômes auprès du centre de gestion et de formation qui en assurerait le fonctionnement.

M. Bruno Sandras a justifié son amendement par la candidature aux futurs concours de la fonction publique communale de jeunes qui, fréquemment, étudient « *en Australie, en Nouvelle-Zélande ou aux Etats-Unis, et en reviennent avec des diplômes, un bachelor, un master, que notre système ne sait pas trop comment évaluer.* »¹

La commission permettra d'évaluer la condition de diplôme requise pour chacun des concours.

Ce système s'inspire, en l'unifiant, de celui en vigueur dans la fonction publique territoriale pour les concours conditionnant les candidatures à l'acquisition de diplômes spécifiques.

La commission des lois a adopté l'**article 3 quater (nouveau) sans modification.**

Article 5

(art. 35 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Régime des actes du centre de gestion et de formation

Conformément à l'extension aux collectivités polynésiennes des dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales par l'effet de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, l'article 5 soumet au contrôle de légalité *a posteriori* les actes du centre de gestion et de formation, qui relèvent du contrôle *a priori* aux termes de l'article 35 de l'ordonnance du 4 janvier 2005, lequel leur a appliqué le dispositif en vigueur lors de sa publication.

L'Assemblée nationale a retenu la mise à jour sous réserve d'un **amendement rédactionnel.**

Aussi, la commission des lois a adopté l'**article 5 sans modification.**

Article 8

(art. 48-1 [nouveau] de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Entretien professionnel

Cet article résulte du texte adopté par le Sénat à l'initiative de sa commission des lois.

Suivant son rapporteur, celle-ci a simplifié le dispositif originel de la proposition de loi qui prévoyait d'assortir d'un entretien professionnel annuel le système traditionnel d'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires : la note chiffrée combinée à une appréciation générale.

¹ Cf. débats AN, 1^{ère} séance du 23 mars 2011.

Votre commission des lois, pour respecter la logique des deux systèmes -entretien d'évaluation et notation- a proposé, sur le modèle de l'expérimentation introduite dans la fonction publique territoriale par la loi du 3 août 2009, d'expérimenter l'entretien annuel, sur la décision de l'autorité de nomination, au titre des cinq années suivant la publication de chaque statut particulier.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, a approuvé l'harmonisation votée par le Sénat sous réserve de précisions rédactionnelles.

Aussi, votre commission des lois a adopté **l'article 8 sans modification.**

Article 9

(art. 54 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Régime des congés

Cet article actualise le régime de congés des fonctionnaires communaux :

- d'une part, en instaurant le congé pour validation des acquis de l'expérience introduit par la loi du 19 février 2007 pour les fonctionnaires territoriaux ;

- d'autre part, en supprimant le congé lié aux charges parentales pour l'aligner sur celui en vigueur dans le secteur privé et pour les agents de la Collectivité de Polynésie française.

• Le Sénat, suivant sa commission, avait approuvé cette dernière suppression proposée par notre collègue Richard Tuheiava au motif que « *ce congé n'existe ni pour le secteur privé, ni pour la fonction publique de la collectivité d'outre-mer* ». Cette situation avait été confirmée par le ministère de l'outre-mer à votre rapporteur qui l'avait interrogé sur la mise en œuvre de l'article 27 du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, lequel prévoit ce congé lié aux charges parentales.

• A **l'Assemblée nationale**, la commission a approuvé ces modifications sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Mais en séance, le député Bruno Magras a présenté un amendement pour rétablir le congé lié aux charges parentales. Celui-ci fut adopté avec l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement.

• Au terme d'un nouvel examen, votre rapporteur a jugé préférable d'en conserver l'inscription au titre des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires communaux afin, comme l'a précisé le rapporteur de l'Assemblée nationale, « *d'éviter toute distorsion majeure entre les fonctionnaires des communes polynésiennes et les fonctionnaires de la Polynésie française* ». En effet, si ce congé n'est pas mis en place, il figure expressément dans le statut des agents de la Polynésie française.

C'est pourquoi, sur sa proposition, la commission des lois a adopté **l'article 9 sans modification.**

Article 10

(art. 62 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2010)

Régime d'encadrement indemnitaire

Initialement, cet article avait pour objet de supprimer l'encadrement des indemnités fixées par l'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public.

- En **première lecture**, suivant sa commission des lois, le Sénat a maintenu le principe de parité régissant le régime indemnitaire des fonctionnaires communaux fixé par l'article 62 de l'ordonnance mais sur une base différente : il a substitué la référence des emplois comparables de l'Etat à ceux de la collectivité de Polynésie française retenus par l'ordonnance.

- **L'Assemblée nationale** a complété l'article 10 par l'adoption en séance d'un amendement présenté par son rapporteur pour préciser l'assiette des cotisations et la réglementation applicable : les cotisations sociales seraient assises sur le traitement et les indemnités perçues, comme le prévoit la réglementation de la caisse locale de prévoyance sociale. Contrairement au système retenu en métropole qui assoit les cotisations sociales sur le seul traitement indiciaire, le régime local ne distingue pas le traitement des rémunérations accessoires et prend en compte le revenu brut global.

Rappelons que les fonctionnaires communaux seront affiliés au régime de protection sociale géré par la caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés de la Polynésie française (*cf.* article 62 de l'ordonnance du 4 janvier 2005).

Il importe donc de soumettre les agents des communes aux modalités en vigueur dans la Collectivité : l'inclusion dans l'assiette des cotisations sociales de l'ensemble des rémunérations perçues en contrepartie du travail effectué.

En conséquence, sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a adopté l'**article 10 sans modification**.

Article 11

(art. 67 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Limite d'âge des non-titulaires

A l'origine, l'article 11 prétendait harmoniser la limite d'âge des contractuels avec celle des fonctionnaires.

- Favorable à ce principe, votre **commission des lois**, à l'initiative de son rapporteur, avait retenu le principe de l'inscription dans l'ordonnance de 2005 de la fixation d'une limite d'âge pour les agents non titulaires. Pour mieux assurer la clarté du statut des fonctionnaires communaux, elle avait disjoint la disposition proposée dans un article distinct.

- **L'Assemblée nationale** a modifié le texte adopté par le Sénat dans la rédaction de votre commission des lois.

Sur la proposition de son rapporteur en commission, elle a maintenu le principe de fixation d'une limite d'âge distincte pour les contractuels ; mais elle leur a étendu les facultés de prolongation d'activité prévues pour les fonctionnaires pour des conditions sociales et familiales, sur demande du contractuel, dans la limite de cinq ans (*cf. infra* article 11 bis A) :

- de plein droit, pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- d'une année par enfant à charge.

Ce faisant, l'Assemblée a souhaité éviter des « *disparités et (des) complexités inutiles et (de) simplifier la gestion des régimes* »¹.

Précisons que, dans tous les cas, comme pour les fonctionnaires, la demande de prolongation doit être introduite au moins trois mois avant la limite d'âge à peine d'irrecevabilité.

- **La position de votre commission des lois**

En s'en tenant au seul cas de prolongation d'une année par enfant à charge dans la limite de trois ans, le Sénat, suivant votre rapporteur, avait retenu la logique du statut général qui, à ce jour, n'aligne pas le statut des contractuels sur celui des fonctionnaires.

Votre rapporteur entend cependant l'argument de simplification avancé à l'Assemblée nationale.

Aussi, sur sa proposition, votre commission des lois a adopté **l'article 11 sans modification**.

Article 11 bis A

(art. 67 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Report de la limite d'âge des fonctionnaires

Cet article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de notre collègue Richard Tuheiava présenté en séance.

Il prévoit d'élargir les cas de prolongation d'activité des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge. Rappelons que celle-ci est fixée par arrêté du haut-commissaire, aux termes de l'article 67 de l'ordonnance du 4 janvier 2005, lequel prévoit déjà son recul d'une année par enfant à charge dans la limite de trois ans.

L'assouplissement proposé vise à aligner le régime des fonctionnaires communaux sur celui des fonctionnaires de la Collectivité d'outre-mer afin d'« *éviter les distorsions* » entre ces agents « *soumis au même régime de cotisations et dépendant de la même caisse de retraite* ».²

¹ Cf. *exposé sommaire de l'amendement CL8 du rapporteur*.

² Cf. *débats Sénat, séance du 27 janvier 2011*.

En conséquence, la limite d'âge des agents des communes pourra être reculée :

- de plein droit pour bénéficier d'une retraite à taux plein dans la limite de cinq années ;

- d'une année par enfant à charge comme le prévoit déjà le statut actuel mais la prolongation d'activité pourra se poursuivre jusqu'à cinq ans au lieu de trois ;

- à la demande de l'autorité compétente mais après avis de la commission administrative paritaire et accord du fonctionnaire lorsque celui-ci « *occupe des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice* ». Le report peut alors s'établir jusqu'à huit ans mais, après soixante cinq ans, la prolongation est accordée pour un an renouvelable sous réserve de la constatation médicale de l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions.

• **L'Assemblée nationale** a adopté le dispositif proposé sous réserve de modifications rédactionnelles.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a adopté **l'article 11 bis A sans modification.**

Article 11 bis

(art. 72-3, 72-4 et 75-5 [nouveaux]
de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Emplois fonctionnels

L'article 11 *bis*, initié par votre commission des lois en première lecture, étend aux collectivités polynésiennes le régime prévu pour la fonction publique territoriale.

Il ouvre aux collectivités locales la faculté, d'une part, de créer des emplois fonctionnels et, d'autre part, de recruter directement sur certains postes de direction limitativement énumérés par dérogation au principe du recrutement par concours.

Il règle, par ailleurs, le sort des fonctionnaires communaux détachés sur un emploi fonctionnel.

• **L'Assemblée nationale** a voté ces nouvelles dispositions assorties de deux modifications rédactionnelles.

Aussi, sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a adopté **l'article 11 bis sans modification.**

Article 12

(art. 72-6 [nouveau] de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Collaborateurs de cabinet

L'article 12 prévoit d'instituer un statut pour les collaborateurs directs du maire sur le modèle de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 qui régit les emplois des cabinets des exécutifs locaux.

Il confie au haut commissaire le soin de déterminer leurs modalités de rémunération et leur effectif maximal en fonction de la taille de la commune.

- **Le Sénat** l'a adopté sous réserve d'une précision rédactionnelle proposée par votre rapporteur.

- **L'Assemblée nationale** a **étendu** le champ de l'article 12 au **président d'un groupement de communes**, c'est-à-dire à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un syndicat de communes.

- Cet alignement sur le régime de métropole est apparu opportun à votre rapporteur. Il rappelle que pour votre commission des lois, le développement de l'intercommunalité « *apparaît comme un objectif pertinent et souhaitable* ». A cette fin, la commission vient d'ailleurs d'adopter un amendement, présenté par notre collègue Christian Cointat, sur le projet de loi organique relatif au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, pour permettre à l'assemblée de la Polynésie française d'instituer des impôts et taxes spécifiques pour les établissements publics de coopération intercommunale. Les intercommunalités disposeraient ainsi de ressources propres dont l'absence aujourd'hui entrave leur développement.¹

L'article 12 s'inscrit donc aussi dans ce souci de conforter les moyens d'exercice des groupements de communes.

C'est pourquoi votre commission des lois a adopté l'**article 12 sans modification**.

Article 13

(art. 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Intégration des agents en poste

Tenant compte du retard apporté à la publication des textes réglementaires requis par l'ordonnance du 4 janvier 2005 et donc à la mise en place de la fonction publique communale de Polynésie française, l'article 13 reporte la période de prise en compte des agents en poste dans les communes, susceptibles d'intégrer la nouvelle fonction publique communale pour ne pas léser les derniers entrants :

- l'ordonnance avait fixé la date d'appréciation de la situation des agents à sa date de publication, c'est-à-dire le 7 janvier 2005 ;

¹ Cf article 5E (nouveau) du texte élaboré par la commission.

- dans sa proposition de loi, notre collègue, Richard Tuheiava l'avait reportée au 1er janvier 2011 ;

- le Sénat, suivant votre commission des lois, a jugé plus juste de la repousser à la date de publication des dispositions réglementaires d'application de l'ordonnance ;

- en revanche, sur la proposition de son rapporteur en commission, l'Assemblée nationale l'a fixée à la date de promulgation de la présente proposition de loi.

Le député Didier Quentin a motivé cette modification par le souci « *de ne pas reporter davantage la mise en place de la fonction publique des communes de la Polynésie française* ». Par ailleurs, il « *note qu'une publication du décret, en Conseil d'Etat, avant la promulgation de la présente loi, compliquerait encore plus la mise en place de la fonction publique, car les prochaines étapes devraient être alors lancées en application du texte de l'ordonnance actuellement en vigueur* »¹.

Il convient de rappeler qu'au 1er novembre 2010, 1.329 agents avaient été recrutés depuis la publication de l'ordonnance : ils représentent 29 % des effectifs.

En première lecture, votre commission avait souhaité ne pas léser les derniers recrutés en leur permettant d'intégrer la fonction publique communale : elle avait donc repoussé la date de prise en compte des agents à celle de publication des dispositions réglementaires d'application du statut qui en conditionne la mise en place.

Toutefois, au vu des nouveaux éléments recueillis, votre commission estime plus sage de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale. En premier lieu, les communes polynésiennes souhaitent une mise en place rapide de la fonction publique communale afin de « régulariser » la situation des personnels qu'elles ont recrutés depuis 2005. Certains contrats à durée déterminée –signés sur la base de l'article 8-II de l'ordonnance du 4 janvier 2005-² ne pourront pas être renouvelés à leur terme et leurs titulaires ne seront pas intégrables si la date d'« arrêté des comptes » est postérieure à la cessation de leurs fonctions. Parallèlement, une incertitude pèse sur le calendrier de publication du décret d'application de l'ordonnance : le ministère de l'outre-mer a indiqué à votre rapporteur que le décret « *devrait (...) être publié au début du second semestre* » de cette année.

C'est pourquoi, sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a adopté l'**article 13 sans modification**.

¹ Cf. rapport n° 3247 (AN).

² Contrats d'une durée maximale de 2 ans renouvelables une seule fois, pour occuper des emplois permanents en l'absence de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (ce qui est aujourd'hui le cas en l'absence de fonction publique communale).

Article 14

(art. 74 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Intégration

L'article 14 modifie le dispositif d'établissement des listes d'aptitude donnant vocation à l'intégration dans la fonction publique.

Si la proposition de loi initiale transférait cette attribution de l'autorité de nomination au centre de gestion et de formation sur la base de la décision de celle-ci, le Sénat, à l'initiative de votre commission des lois, a retenu un système intermédiaire : il a maintenu la compétence de l'autorité de nomination telle que fixée par l'ordonnance du 4 janvier 2005 mais en l'assortissant de l'avis d'une commission spéciale placée auprès du centre de gestion et de formation ; cet organe serait paritairement composé de représentants de la collectivité ou de l'établissement et de représentants élus du personnel.

L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif assorti d'une amélioration rédactionnelle.

En conséquence, votre commission des lois a adopté l'**article 14 sans modification**.

Article 16

(art. 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Conditions d'intégration

L'article 16 précise les conditions financières de l'intégration dans un emploi de la fonction publique communale :

- le texte proposé par notre collègue Richard Tuheiava prévoyait d'incorporer au salaire de référence pris en compte pour déterminer l'échelon de classement de l'agent intégré, les primes et compléments sans équivalent par nature dans les statuts particuliers ;

- il réorganise le droit aux avantages acquis individuellement ou collectivement en ne maintenant que les compléments de rémunération s'ils correspondent à une disposition statutaire de nature équivalente. Une indemnité différentielle serait, le cas échéant, versée à l'intéressé.

Le Sénat, suivant sa commission et son rapporteur, a simplifié le dispositif en fusionnant les deux indemnités différentielles prévues :

- la première, par l'ordonnance de 2005 pour compenser la perte de rémunération pouvant résulter du classement à l'échelon terminal d'un grade ;

- la seconde, instaurée par la proposition de loi pour les différences de compléments de rémunération.

Le texte résultant des travaux du Sénat prévoit une indemnité compensatrice unique.

L'Assemblée nationale l'a adopté sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

Aussi, votre commission des lois a adopté l'article 16 **sans modification.**

Article 17 (nouveau)

(art. 80-2 et 80-3 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005)

Coordination

En séance, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par son rapporteur, le député Didier Quentin, pour tenir compte de la fusion des deux premiers alinéas de l'article 25 de l'ordonnance par l'article 3 *bis* de la présente proposition de loi.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a retenu ces coordinations de décompte d'alinéas.

Aussi, elle a adopté **l'article 17** (*nouveau*) **sans modification.**

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 18 MAI 2011

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Nous en venons à la proposition de loi tendant à actualiser l'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Ce texte nous revient en deuxième lecture.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur. – Après son examen par l'Assemblée nationale le 23 mars 2011, nous examinons à nouveau la proposition de loi de M. Tuheiava sur le statut des fonctionnaires des 48 communes de Polynésie française.

Six seulement des dix-neuf articles adoptés par le Sénat ont été votés dans les mêmes termes par les députés, qui ont néanmoins largement souscrit à la logique que nous avons retenue.

En première lecture, le Sénat a entendu actualiser le statut de la fonction publique communale en fonction des évolutions du droit de la fonction publique et des spécificités des communes polynésiennes. La Haute Assemblée a rapproché l'accès aux cadres d'emplois locaux du droit commun de la fonction publique, en préservant la compétence réglementaire du haut commissaire de la République en matière de concours, en rétablissant, sous condition, la promotion au choix, en autorisant le recrutement direct sur certains emplois fonctionnels territoriaux et en adaptant les conditions de recours à des contractuels. Dans le même esprit, nous avons simplifié la procédure d'évaluation des fonctionnaires, normalisé la fin du détachement, révisé le principe de parité des régimes indemnitaires, fixé les conditions d'un service minimum en cas de grève.

Par ailleurs, le Sénat a ajusté les dispositions transitoires, en reportant la prise en compte des personnels en poste ayant vocation à intégrer la fonction publique, à la date de publication du décret d'application de l'ordonnance du 4 janvier 2005. C'est le principal point sur lequel l'Assemblée nationale a apporté des modifications et il nous faudra y revenir afin de trouver un accord qui satisfasse tous les élus.

Nous avons également harmonisé l'établissement des listes d'aptitude en prévoyant la consultation d'une commission spéciale placée auprès du centre de gestion et de formation. Nous avons clarifié le régime financier de l'intégration. Enfin, adoptant en séance un amendement présenté par notre collègue M. Tuheiava, le Sénat a élargi les cas de prolongation d'activité des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge pour aligner le régime des fonctionnaires des communes sur celui des agents de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale a adhéré à la logique de la proposition de loi. Son rapporteur, M. Quentin, a estimé que « la présente proposition de loi assure une adaptation équilibrée et cohérente du droit commun de la fonction publique tout en respectant les spécificités des communes de Polynésie française » sous réserve de trois principales modifications.

L'Assemblée a aligné le régime des agents non titulaires sur celui des fonctionnaires des communes et groupements de communes, concernant la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, dans la limite de cinq ans, pour bénéficier d'une retraite à taux plein et d'une année de majoration par enfant à charge. Elle a étendu au président d'un groupement de communes la faculté de recruter des collaborateurs de cabinet. Elle a prévu une appréciation à la date de promulgation de la présente proposition de loi des agents en poste ayant vocation à intégrer les cadres d'emplois afin de ne pas reporter davantage la mise en place de la fonction publique des communes de la Polynésie française. Enfin, elle a rétabli le congé lié aux charges parentales.

L'Assemblée nationale a adopté quatre articles additionnels. Outre les dispositions de coordination en découlant, il s'agit de simplifier la rédaction des textes instituant le Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et le centre de gestion et de formation ; de créer une commission d'équivalence des diplômes pour évaluer la condition de diplôme requise pour chacun des concours ; d'intégrer dans l'assiette des cotisations sociales les indemnités.

Nous avons voulu favoriser l'intégration des 4.547 agents en poste afin que les communes disposent d'administrations expérimentées et offrent à leurs employés des parcours professionnels valorisants. Saisis de la proposition de loi en deuxième lecture, nous pouvons constater que le texte voté par l'Assemblée nationale ne comporte aucune disposition contraire à l'esprit qui nous animait en première lecture. Je vous proposerai donc d'adopter le texte conforme.

A l'article 9, le Sénat avait suivi M. Tuheiava et supprimé le congé lié aux charges parentales pour aligner le régime des congés des fonctionnaires communaux sur celui du secteur privé et celui des agents de la collectivité de Polynésie française. Le ministère de l'outre-mer avait confirmé l'inexistence dans la pratique de cette disposition. Elle figure malgré tout dans le statut des agents de la Polynésie française et il est souhaitable d'harmoniser les deux statuts.

Les députés ont à raison complété l'article 10 pour soumettre les cotisations sociales à la réglementation applicable localement : la caisse locale de prévoyance sociale ne distingue pas le traitement des rémunérations accessoires mais prend en compte le revenu brut global.

La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge correspond aussi à une unification des règles applicables aux agents travaillant dans une même collectivité. L'article 12, en étendant aux présidents de groupement de communes la faculté de recruter des directeurs de cabinet, uniformise la situation locale avec celle de la métropole et des départements d'outre-mer. Quant à l'article 13, je souligne que le décret d'application de l'ordonnance sera publié au plus tôt au second semestre 2011...

Je vous proposerai donc de nous en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale : les communes polynésiennes souhaitent une mise en place rapide de la fonction publique communale. La presse aujourd'hui souligne que les agents suivront avec une grande attention les décisions du Sénat. Il nous faut régler le plus rapidement possible la situation des agents recrutés depuis le 4 janvier 2005 – et ils sont 1.329, soit 29 % de l'effectif total–. Titulaires d'un CDD de deux ans renouvelables une fois, comme l'a confirmé la jurisprudence du tribunal administratif de Papeete, certains d'entre eux ne pourront pas intégrer la fonction publique communale si la date d'appréciation des effectifs intégrables est trop lointaine. Il convient donc d'adopter conforme le texte issu de l'Assemblée nationale, en espérant que les textes réglementaires seront rapidement publiés.

La proposition de loi est adoptée sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs</p>	<p>Proposition de loi visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs</p>	<p>Proposition de loi visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs</p>	<p><i>La commission a adopté le texte de la proposition de loi sans modification.</i></p>
<p><i>Art. 8. — I. — Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que soit pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national et des obligations de la réserve opérationnelle, soit pour faire face temporairement, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu dans les conditions prévues par les articles 40 à 45, 47, 56 et 57.</i></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Ils peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonc-</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « fonctionnaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service civil ou national » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>2° Le second alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Le second alinéa du <u>même</u> I est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels.</p> <p>II. — Des emplois permanents peuvent également être occupés par des agents non titulaires dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> <p>2° Pour les emplois de niveau « conception et encadrement » mentionnés au <i>a</i> de l'article 6, lorsque les besoins des services le justifient.</p> <p>Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de deux ans, renouvelables une seule fois.</p> <p><i>Art. 9.</i> — Dans les cas mentionnés au II de l'article 8, des emplois permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'État régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des</p>	<p>« Cette durée maximale de trois mois est portée à douze mois renouvelables une fois dans les communes isolées dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République. » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa (2°) du II, après le mot : « lorsque », sont insérés les mots : « la nature des fonctions ou les ».</p> <p>Article 2</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les emplois permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'État régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de</p>	<p>« Cette durée maximale de trois mois est portée à douze mois renouvelables une fois dans les communes isolées dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République <u>en Polynésie française</u>. » ;</p> <p>3° Au 2° du II, après le mot : « lorsque », sont insérés les mots : « la nature des fonctions ou ».</p> <p>Article 2</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 9 de <u>la même</u> ordonnance est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>fonctionnaires territoriaux ré- gis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 placés en disponibilité conformément aux dispositions des statuts dont ils relèvent.</p> <p>Les fonctionnaires ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de six ans, renou- velables une fois.</p> <p><i>Art. 57.</i> —Le déta- chement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine, mais continuant à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire par l'autorité de nomination dont il dépend. Il est révocable par l'autorité de la collectivité d'accueil.</p> <p>Le fonctionnaire ne peut être détaché qu'auprès de la Polynésie française pour occuper un emploi vacant de cette collectivité d'outre-mer ou auprès d'une collectivité ou d'un établissement men- tionné à l'article 1^{er} autre que sa collectivité ou son établis- sement d'origine pour oc- cuper un emploi vacant rele- vant d'un autre cadre</p>	<p>l'État, des fonctionnaires ter- ritoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions sta- tutaires relatives à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires hospitaliers régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispo- sitions statutaires relatives à la fonction publique hospita- lière placés en position de dé- tachement ou mis à dispo- sition conformément aux statuts dont ils relèvent.</p> <p>« La durée du déta- chement ou de mise à dispo- sition de ces fonctionnaires est fixée à trois ans et est re- nouvelable une fois. »</p> <p>II. — Le troisième ali- néa de l'article 57 de la même ordonnance est supprimé.</p>	<p>« La durée <u>maximale</u> du détachement ou de mise à disposition de ces fonction- naires est fixée à trois ans et est renouvelable une fois. »</p> <p>II. — <i>(Sans modifica- tion).</i></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'emplois que celui auquel il appartient.</p> <p>Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.</p> <p>Le détachement peut être de courte ou de longue durée.</p> <p>À l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois.</p> <p>À l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.</p> <p>Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine avant l'expiration de son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par la collectivité de rattachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.</p> <p><i>Art. 80. — Par déroga-</i></p>	<p>III. — L'article 80 de</p>	<p>III. — <i>(Sans modifica-</i></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tion aux dispositions de l'article 9, pour une durée de dix ans à compter de la publication de la présente ordonnance, des emplois permanents comportant des fonctions de conception et d'encadrement au sens de l'article 6 peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 placés en position de détachement conformément aux statuts dont ils relèvent.</p>	<p>la même ordonnance est abrogé.</p>	<p>tion).</p>	
<p>La durée du détachement de ces fonctionnaires est fixée à trois ans et renouvelable une fois.</p>			
<p><i>Art. 80-1.</i> — Par dérogation à l'article 9 et sans préjudice des dispositions de l'article 80, pour une durée de dix ans à compter de la publication de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, des emplois permanents comportant des fonctions de conception et d'encadrement au sens de l'article 6 peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale placés en position de mise à disposition conformément aux statuts dont ils relèvent.</p>	<p>IV. — L'article 80-1 de la même ordonnance est abrogé.</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>La durée de la mise à disposition de ces fonctionnaires ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois.</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 25.</i> — Il est créé un Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.</p> <p>Ce conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales représentatives de fonctionnaires en Polynésie française et de représentants des communes.</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p><u>L'article 25 de la même ordonnance est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le premier alinéa est supprimé :</u></p> <p><u>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ce conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « Le conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ».</u></p>	
<p><i>Art. 30.</i> — I. — Il est créé un établissement public local à caractère administratif dénommé centre de gestion et de formation, dont le personnel est régi par le présent statut général. Cet établissement est soumis à la tutelle de l'État.</p>		<p><i>Article 3 ter (nouveau)</i></p> <p><u>Le premier alinéa du I de l'article 30 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le centre de gestion et de formation est un établissement public local à caractère administratif soumis à la tutelle de l'État, dont le personnel est régi par le présent statut général. »</u></p>	
<p><i>Art. 31.</i> — Le centre de gestion et de formation assure, pour l'ensemble des fonctionnaires, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des</p>		<p><i>Article 3 quater (nouveau)</i></p> <p><u>Le deuxième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conseils de discipline.</p> <p>Le centre de gestion et de formation organise les concours et les examens professionnels. Il établit les listes d'aptitude prévues aux articles 43 et 44.</p> <p>Il assure la publicité des créations et vacances d'emplois des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er pour toutes les catégories d'agents. A peine de nullité des nominations, les créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion et de formation.</p> <p>Le centre de gestion et de formation est rendu destinataire, en même temps que les membres du comité technique paritaire, des dossiers concernant les suppressions d'emplois.</p> <p>Le centre de gestion et de formation assume la prise en charge prévue à l'article 70 des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procède au reclassement de ces fonctionnaires, y compris en cas d'inaptitude physique à l'exercice de leurs fonctions.</p>		<p><u>« Le centre de gestion et de formation assure le fonctionnement d'une commission d'équivalence des diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. »</u></p>	
<p>Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée</p> <p><i>Art. 35.</i> — Les actes du centre de gestion et de formation relatifs à l'organisation des concours, à</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget du centre sont exécutoires dans les conditions prévues par les articles L. 121-30, L. 121-31 et L. 122-29 du code des communes tel que rendu applicable à la Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée.</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1872-1, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>À l'article 35 de la même ordonnance, les mots : « L. 121-30, L. 121-31 et L. 122-29 du code des communes tel que rendu applicable à la Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 1872-1, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française ».</p>	<p>À <u>la fin de</u> l'article 35 de la même ordonnance, les mots : « L. 121-30, L. 121-31 et L. 122-29 du code des communes tel que rendu applicable à la Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 1872-1 <u>et</u> L. 2131-1 à L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française ».</p>	
<p><i>Art. 48. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article 48 de la même ordonnance, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 48-1.</i> — Au titre des cinq années suivant la publication de chaque statut particulier, l'autorité de nomination peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation à l'article 48, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires.</p> <p>« L'entretien est conduit par leur supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.</p> <p>« La commission administrative paritaire peut, à la demande de l'intéressé, en proposer la révision.</p> <p>« Le haut-commissaire présente chaque année au</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 48-1.</i> — Au titre des cinq années suivant la publication de chaque statut particulier, l'autorité de nomination peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation à l'article 48, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle <u>du fonctionnaire</u>.</p> <p>« L'entretien est conduit par <u>son</u> supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le haut-commissaire <u>de la République en Polyné-</u></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 54. — Le fonctionnaire en activité a droit :</p>	<p>Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française un bilan de cette expérimentation.</p>	<p><u>sie française</u> présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française un bilan de cette expérimentation.</p>	
<p>8° Au congé lié aux charges parentales.</p>	<p>« Le gouvernement en présente le bilan au Parlement dans les six mois de son achèvement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en cas de maladie et de maternité.</p>	<p>« Un arrêté du haut-commissaire fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 54. — Le fonctionnaire en activité a droit :</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	
<p>.....</p>	<p>L'article 54 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>8° Au congé lié aux charges parentales.</p>	<p>1° Le 8° est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <u>Après</u> le 8°, <u>il</u> est <u>inséré un 9°</u> ainsi rédigé :</p>	
<p>8° Au congé lié aux charges parentales.</p>	<p>« 8° Au congé pour validation des acquis de l'expérience. » ;</p>	<p>« 9° Au congé pour validation des acquis de l'expérience. » ;</p>	
<p>Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en cas de maladie et de maternité.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en cas de maladie et de maternité.</p>	<p>« Un arrêté du haut-commissaire en Polynésie française fixe les règles relatives au congé pour validation des acquis de l'expérience et celles concernant l'organisation et le fonctionnement des comités médicaux compétents en cas de maladie et de maternité. »</p>	<p>« Un arrêté du haut-commissaire <u>de la République en Polynésie française</u> fixe les règles relatives au congé pour validation des acquis de l'expérience <u>ainsi qu'au congé lié aux charges parentales</u> et celles concernant l'organisation et le fonctionnement des comités médicaux compétents en cas de maladie et de maternité. »</p>	
<p>Art. 62. — Les fonctionnaires ont droit, après</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités afférentes aux fonctions.</p> <p>Le montant du traitement mensuel brut est fixé en fonction du grade de fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu. Il est égal au produit de l'indice afférent à chaque échelon par la valeur du point d'indice fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.</p> <p>Les cotisations sociales sont retranchées du traitement de base.</p> <p>Le régime indemnitaire applicable dans chaque collectivité est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public. Les indemnités allouées aux fonctionnaires régis par le présent statut général sont fixées dans la limite de celles dont bénéficient les fonctionnaires de la Polynésie française occupant des emplois comparables.</p> <p>Les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale géré par la caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés de la Polynésie française.</p>	<p>À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 62 de la même ordonnance, les mots : « les fonctionnaires de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires de l'État ».</p>	<p><u>I (nouveau). — Après le mot : « sont », la fin du troisième alinéa de l'article 62 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « assises sur le traitement et les indemnités perçues conformément à la réglementation applicable de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. » :</u></p> <p><u>II. — (Sans modification).</u></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.</p> <p>Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle a droit à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p>	<p>Article 11</p> <p>La section 1 du chapitre VI de la même ordonnance est complétée par un article 72-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 72-2. — Les agents non titulaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. La limite d'âge peut être reculée d'une année par enfant à charge au sens de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à trois ans. »</p>	<p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 72-2. — Les agents non titulaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p><u>« Toutefois, ils peuvent bénéficier des prolongations d'activité prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 67.</u></p>	
<p>Art. 67. — Cf. <i>infra</i> art. 11 bis A.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 67.</i> — Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. La limite d'âge peut être reculée d'une année par enfant à charge au sens de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à trois ans.</p>	<p>Article 11 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La seconde phrase de l'article 67 de la même ordonnance est remplacée par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toutefois, la limite d'âge peut être reculée dans les cas suivants :</p> <p>« - de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour obtenir une retraite à taux plein de la tranche dite "A", sans que cette prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans,</p> <p>« - d'une année par enfant à charge au sens de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, sur demande du fonctionnaire, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans,</p> <p>« - à la demande de l'autorité compétente, après avis de la commission administrative paritaire compétente et accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou</p>	<p>—</p> <p><u>« Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la limite d'âge. »</u></p> <p>Article 11 bis A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« - d'une année par enfant à charge au sens de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, sur demande du fonctionnaire, sans que cette prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans ;</p> <p>« - à la demande de l'autorité compétente, après avis de la commission administrative paritaire compétente et accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice, sans que ~~la~~ prolongation d'activité soit supérieure à huit ans. Au-delà de soixante-cinq ans, ~~la~~ prolongation d'activité est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sous réserve d'un examen médical constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

« Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la ~~survenue de la~~ limite d'âge. »

Article 11 *bis* (nouveau)

La section 1 du chapitre VI de la même ordonnance est complétée par ~~trois~~ articles 72-3, ~~72-4~~ et 72-5 ainsi rédigés :

« Art. 72-3. — Les emplois fonctionnels suivants peuvent être créés :

« – directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants,

« – directeur général adjoint des services des communes de plus de 10 000 habitants,

« – directeur général des groupements de communes de plus de 10 000 habitants,

« – directeur général adjoint des groupements de communes de plus de 20 000 habitants,

« – directeur général des services techniques des communes et groupements de

difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice, sans que cette prolongation d'activité soit supérieure à huit ans. Au-delà de soixante-cinq ans, cette prolongation d'activité est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sous réserve d'un examen médical constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

« Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la limite d'âge. »

Article 11 *bis*

La section 1 du chapitre VI de la même ordonnance est complétée par des articles 72-3 à 72-5 ainsi rédigés :

« Art. 72-3. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. 38. — Cf. annexe.</p>	<p>communes de plus de 10 000 habitants,</p> <p>« – directeur général du centre de gestion et de formation.</p> <p>« Art. 72-4. — Par dérogation à l'article 38, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les emplois suivants :</p>	<p>« Art. 72-4. — (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« – directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants,</p> <p>« – directeur général adjoint des services des communes de plus de 30 000 habitants,</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 70. — Cf. annexe.</p>	<p>« – directeur général des services du centre de gestion et de formation.</p> <p>« L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique communale.</p> <p>« Art. 72-5. — Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 72-3 et que la commune ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la commune ou à l'établissement dans lequel il occupait un emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 70, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues au</p>	<p>« – directeur général du centre de gestion et de formation.</p> <p>« L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique.</p> <p>« Art. 72-5. — Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire <u>dans</u> un emploi fonctionnel mentionné à l'article 72-3 et que la <u>collectivité</u> ou l'établissement ne peut lui <u>proposer</u> un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 70 <u>ou</u> à percevoir une indemnité de licenciement.</p>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

—

~~deuxième alinéa du présent article.~~

« L'indemnité de licenciement, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique ~~communale~~. Le bénéficiaire de cette indemnité ~~rompt tout lien avec la fonction publique commu-~~ ~~nale~~.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions ~~des agents occupant des emplois fonctionnels~~ ~~mentionnés~~ à l'article 72-3, ~~sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 72-4, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité de nomination. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité de nomination avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'organe délibérant et du centre de gestion et de formation ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'organe délibérant.~~ »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

—

« L'indemnité de licenciement, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique des communes de la Polynésie française. Le bénéficiaire de cette indemnité cesse d'appartenir à la fonction publique.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 72-3 dans les six premiers mois suivant sa nomination dans l'emploi ou suivant la désignation de l'autorité de nomination, sauf s'il a fait l'objet d'un recrutement direct en application de l'article 72-4.

« La cessation des fonctions de l'agent est précédée d'un entretien de l'autorité de nomination avec l'intéressé. Elle fait l'objet d'une information du centre de gestion et de formation et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'organe délibérant. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 73.</i> — Les agents qui occupent un emploi permanent des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1^{er} sont réputés titulaires d'un contrat à durée indéterminée de droit public s'ils remplissent les conditions énoncées ci-après à la date de publication de la pré-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12</p> <p>La section 1 du chapitre VI de la même ordonnance est complétée par un article 72-6 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 72-6.</i> — Le maire peut, pour former son cabinet et pour tout ou partie de la durée de son mandat, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et mettre fin librement à leurs fonctions.</p> <p>« La nomination d'agents non fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique communale.</p> <p>« Ces agents non titulaires sont recrutés dans des conditions définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française qui détermine les modalités de rémunération et leur effectif maximal en fonction de la taille de la collectivité. »</p> <p>Article 13</p> <p>L'article 73 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « publication de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « publication du décret fixant</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12</p> <p>La <u>même</u> section 1 est complétée par un article 72-6 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 72-6.</i> — Le <u>maire ou le président du groupement de communes</u> peut recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet <u>en tant qu'agents non titulaires</u> et mettre fin librement à leurs fonctions.</p> <p>« <u>Leurs fonctions prennent fin au plus tard en même temps que celles du maire ou du président qui les a nommés et n'entraînent pas de droit à titularisation dans la fonction publique des communes de la Polynésie française.</u></p> <p>« Ces agents non titulaires sont recrutés dans des conditions définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui détermine les modalités de rémunération et leur effectif maximal en fonction de la <u>population de la commune ou du groupement de communes.</u> »</p> <p>Article 13</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° <u>À la fin du premier</u> alinéa, les mots : « publication de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « <u>promulgation de</u></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
sente ordonnance :	les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française » ;	la loi n° du _____ visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs » ;	
a) Être en fonction ou bénéficier d'un congé ;			
b) Avoir accompli des services effectifs d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1 ^{er} au cours des trois années civiles précédentes ou être bénéficiaire d'un contrat d'une durée de plus de douze mois ou renouvelé par tacite reconduction pendant une durée totale supérieure à douze mois.	2° Au troisième alinéa (b), le mot : « effectifs » est remplacé par le mot : « continus » et les mots : « d'une collectivité ou d'un établissement mentionné » sont remplacés par les mots : « des collectivités ou des établissements mentionnés » ;	2° Au b, le mot : « effectifs » est remplacé par le mot : « continus » et les mots : « d'une collectivité ou d'un établissement mentionné » sont remplacés par les mots : « des collectivités ou des établissements mentionnés » ;	
Le présent article entre en vigueur dès la publication de la présente ordonnance. Les dispositions du présent alinéa ont un caractère interprétatif.	3° Le dernier alinéa est supprimé.	3° (Sans modification).	
	Article 14	Article 14	
	L'article 74 de la même ordonnance est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification).	
Art. 74. — Les agents mentionnés à l'article 73 ont vocation à être intégrés sur leur demande, après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité de nomination, dans les cadres d'emplois de fonctionnaires régis par le présent statut général s'ils remplissent les	1° Au premier alinéa, après les mots : « l'autorité de nomination », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « après avis d'une commission spéciale eréée auprès du centre de gestion et de formation et composée à parité de représentants des collectivités	1° Au premier alinéa, après <u>le mot</u> : « nomination », <u>sont insérés les mots</u> : « après avis d'une commission spéciale » ;	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>trois conditions suivantes :</p> <p>a) Être en fonction ou bénéficier d'un congé à la date de l'intégration ;</p> <p>b) Avoir accompli, à la date de l'intégration, des services effectifs d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1^{er} ;</p> <p>c) Remplir les conditions énumérées à l'article 4 pour avoir la qualité de fonctionnaire.</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe.</i></p>	<p>et établissements mentionnés à l'article 1^{er} et de représentants élus du personnel. La commission est présidée par un représentant des collectivités et établissements. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un arrêté du haut-commissaire de la République détermine les modalités d'élection des membres de la commission spéciale et ses règles de fonctionnement. »</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« <u>La commission spéciale est composée paritairement de représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} et de représentants élus du personnel. Elle est établie auprès du centre de gestion et de formation et présidée par un représentant des collectivités et établissements. Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine ses règles de fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres.</u> »</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 76. — Les cadres d'emplois auxquels les agents mentionnés à l'article 74 peuvent accéder sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la na-</i></p>	<p>.....</p> <p>Article 16</p> <p>L'article 76 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>.....</p> <p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ture des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.</p>			
<p>Les agents sont classés, sans reprise d'ancienneté, dans le cadre d'emplois et dans un grade à l'échelon qui correspond au niveau de rémunération égal ou immédiatement supérieur au salaire perçu à la date de leur intégration, hors primes et avantages acquis.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « et dans un grade à l'échelon qui correspond » sont remplacés par les mots : « et dans un grade. Dans ce grade, l'échelon correspond » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le salaire de référence incorpore en valeur les primes et compléments acquis si eux-ci n'ont pas d'équivalence par nature dans les statuts particuliers. » ;</p>	<p>2° Le <u>même</u> deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le salaire de référence incorpore en valeur les primes et compléments acquis si <u>le statut particulier ne prévoit pas de primes ou compléments équivalents.</u> » ;</p>	
<p>Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent classé à l'échelon terminal d'un grade lorsque la rémunération correspondant à cet échelon est inférieure à celle antérieurement perçue.</p>	<p>2° bis (<i>nouveau</i>) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>2° bis (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Après leur intégration dans leur cadre d'emplois, les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération. Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement.</p>	<p>« Après leur intégration dans leur cadre d'emplois, les agents conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont acquis au sein de leur collectivité ou établissement dès lors que ces avantages correspondent à une disposition statutaire de nature équivalente.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 80-2.</i> — Dans l'attente des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires prévues au troisième alinéa de l'article 27, les représentants des organisations syndicales représentatives de fonctionnaires en Polynésie française au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française prévus aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 25 sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics.</p>	<p>« Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent pour compenser la différence de rémunération résultant de l'échelon terminal du classement par rapport à celle antérieurement perçue d'une part, et la différence entre le montant du complément de rémunération statutaire et celui antérieurement perçu en valeur d'autre part. »</p>	<p>« Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent pour compenser la différence <u>entre la</u> rémunération résultant de l'échelon terminal du classement <u>et la rémunération</u> antérieurement perçue, d'une part, et la différence entre le montant du complément de rémunération statutaire et celui antérieurement perçu en valeur, d'autre part. »</p>	
<p><i>Art. 80-3.</i> — Avant l'installation du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française dans la composition et dans les conditions définies par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 25, ce conseil fonctionne, à titre transitoire, selon les modalités suivantes :</p>		<p><i>Article 17 (nouveau)</i></p>	
<p>1° Le conseil est com-</p>		<p><u>I. — À l'article 80-2 de la même ordonnance, les mots : « deuxième et quatrième » sont remplacés par les mots : « premier et troisième ».</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>posé paritairement :</p> <p><i>a)</i> Des représentants des communes dans les conditions définies au cinquième alinéa de l'article 25 ;</p> <p><i>b)</i> De représentants des organisations syndicales dans les conditions définies à l'article 80-2 ;</p> <p>2° Il est présidé par un représentant des communes désigné en son sein.</p> <p>Avant l'installation du centre de gestion et de formation, créé par l'article 30, le secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française est assuré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p>		<p><u>II. — Au a du 1° de l'article 80-3 de la même ordonnance, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</u></p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales	52
<i>Art. L. 1612-16, L. 1872-1, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3.</i>	
Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs	54
<i>Art. 1^{er}, 38, 48 et 70.</i>	

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1612-16. – À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. L. 1872-1. – I. – L'article L. 1612-1, à l'exception de son dernier alinéa, les articles L. 1612-2 à L. 1612-11, l'article L. 1612-12, les articles L. 1612-13 à L. 1612-15, L. 1612-16 à L. 1612-19-1 et le I de l'article L. 1612-20 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à V.

II. – Ces articles entrent en vigueur dans les communes de Polynésie française dans les conditions prévues par le II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de l'article L. 1612-3 qui entre en vigueur immédiatement.

III. – Pour l'application de l'article L. 1612-5, les mots : « aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2131-1 ».

IV. – Pour l'application de l'article L. 1612-7, les mots : « à compter de l'exercice 1997 » sont supprimés.

V. – Pour l'application de l'article L. 1612-16, les mots : « , le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, » sont supprimés.

Art. L. 2131-1. – Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Art. L. 2131-2. – Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

– celles relatives à la circulation et au stationnement ;

– celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Art. L. 2131-3. – Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Art. 1^{er}. – La présente ordonnance s’applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française.

Art. 38. – Lorsqu’un emploi est créé ou devient vacant, l’autorité de nomination en informe le centre de gestion et de formation qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans des conditions définies par décret.

L’emploi est pourvu par nomination d’un candidat inscrit sur la liste d’aptitude correspondante établie, à la suite d’un concours ou dans le cadre de la promotion interne, en application des articles 43 et 44 de la présente ordonnance. Il peut également être pourvu par voie de mutation, de détachement, ou, dans les conditions fixées par chaque cadre d’emplois, par voie d’avancement de grade et, en ce qui concerne les emplois du niveau “exécution” au sens du *d* de l’article 6, par voie de recrutement direct.

Art. 48. – Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en détachement une note chiffrée, assortie d’une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation est exercé par l’autorité de nomination dont dépend le fonctionnaire au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la commune ou de l’établissement public.

La note ainsi que l’appréciation générale doivent être portées à la connaissance de l’intéressé, à l’occasion d’un entretien avec l’autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations. À la demande du fonctionnaire, elles peuvent en proposer la révision.

Art. 70. – Un emploi ne peut être supprimé, après avis du comité technique paritaire et information du centre de gestion et de formation, que par mesure d’économie ou pour réorganisation des services. Le fonctionnaire occupant l’emploi supprimé est reclassé dans un emploi correspondant à son grade après avis de la commission administrative paritaire. Faute d’emploi vacant, il est maintenu en surnombre dans la collectivité ou l’établissement pendant un an.

Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant dans la collectivité ou l’établissement correspondant à son grade lui est proposé en priorité.

Au terme de ce délai, et si aucun emploi n’a pu lui être proposé, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion et de formation. Pendant la période de prise en charge, il est placé sous l’autorité du centre de gestion et de formation, lequel exerce à son égard les prérogatives reconnues à l’autorité investie du pouvoir de nomination. Il reçoit la rémunération correspondant à l’indice qu’il détient dans son grade.

Le centre de gestion et de formation peut lui confier des missions et lui proposer tout emploi correspondant à son grade. La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emplois par l'intéressé. Ne peut être comprise dans le décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite.